



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 19 MAI 2025

Président : Rabiou Adamou

Greffier : Souley Abdou

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

163/25 Mariana Iro

Saddi Ibrahim

Renvoie au 22 Mai 2025 pour Me Leko

1

198/25 Niger Lait

CNSS

Renvoie au 02 Juin 2025 pour la SCPA Mandela

2

108/25 Société Zamani
Telecom SA

Société Canal +
Niger

Renvoie au 05 Juin 2025 pour conclusion de la SCPA Mandela

3

118/25 IMAN

Banque Islamique

Renvoie au 02 Juin 2023 pour la SCPA IMS

4

174/25 Agence Eddempha

BAGRI

Délibere au 22 Mai 2025

5

REFERE DELIBÉRÉ

Mademoiselle

Société Jai Mata di Trading

Le Juge de l'exécution

1 171/25 Dbrijine Rayanatu

SARL

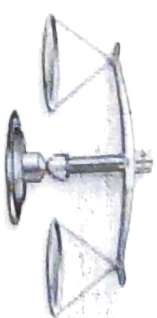
Société Niger Lait

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de mademoiselle
Djibrine Rayanatu et de la Société Jai Mata Di Trading SARL par





REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



réputé contradictoire à l'encontre de la société Niger-Lait SA, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit Mademoiselle Djibrine Rayanaton en son action, comme étant régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée au fond, pour n'avoir pas suffisamment justifié son droit de propriété sur les biens dont elle en demande la distraction, en application des dispositions de l'article 141 de l'AUPSRVE ;
- La déboute de toutes ses demandes ;
- Met les dépens à la charge de Mademoiselle Djibrine Rayanaton ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société Nita Transfert SA en son action comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, constate que le jugement N°03/2024 du 15 mars 2024 n'est pas assorti de l'exécution provisoire ;
- Constate en outre que ledit jugement a été frappé d'appel ;
- Dit en conséquence que la saisie querellée a été pratiquée sans titre exécutoire ;
- Annule la saisie attribution querellée et ordonne sa mainlevée,
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreintes ;
- Avise les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte du Tribunal de Céans.

Niger Transfert
d'Argent (NITA SA) Hassan Malan Abdou

2 187/25





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Compagnie Royal
Air Maroc

Mr Moussa Daoure Aliou
BIA Niger

Le Juge de l'exécution
Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de la Compagnie
Royal Air Maroc et de Monsieur Daouré Aliou par réputé
contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en
premier ressort :

En la forme

- Déclare recevable la Compagnie Royal Air Maroc en son action
comme étant régulière ;

Au fond

- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer N° 024/PT/C/NY du
12 février 2025 constitue en l'état, un titre exécutoire en vertu
de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;
- Annule par contre, la saisie attribution de créances en date du
12 mars 2025, pratiquée en vertu de cette ordonnance par
Monsieur Moussa Daouré Aliou sur les avoirs compagnie Royal
Air Maroc, pour violation des articles 157 et 160 de
l'AUPSR/VE ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000
FCFA, par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur
minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de
recours ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Moussa Daouré Aliou ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de
l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à
compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter
appel, par dépôt d'acte du greffe du Tribunal de Cèans.

4 169/25
Adoua-import-
export

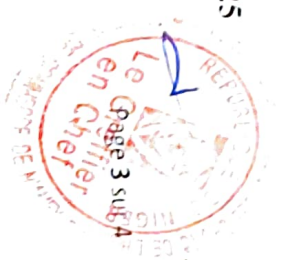
Société Afrik One

5 001/24
Ets Souleymane
Hassane

Société NEEMBA Niger SASU
Coris BANK

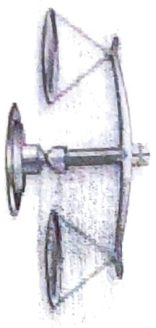
Prorogé au 26 Mai 2025

Prorogé au 22 Mai 2025





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6 127/25 AD feu Halidou
Abdoulaye Société Nigérienne d'Assurance
et de Réassurance

Prorogé au 22 Mai 2025

7 93/25 Abdoul Baki Garba
Abdoul Aziz Cheffou
BAGRI SA

Prorogé au 22 Mai 2025

Fait à Niamey, le 19 Mai 2025
Le Greffier en chef

